COLLEGE SAINT RIQUIER
REGLEMENT

Un règlement ne saurait être exhaustif. Il ne fait que préciser certains points qui viennent s'ajouter aux lois civiles et aux principes de la morale et du bon sens et aux axes directeurs précisés dans le projet éducatif.
Le présent règlement définit les droits et obligations des élèves. **Il s'applique dans l'établissement et à ses abords, ainsi que pour toutes les activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives : sorties, voyages, stages, etc.**

I / PREAMBULE

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de la communauté éducative, les droits et obligations de chacun de ses membres et détermine les conditions dans lesquelles s'exercent ces droits. Il affirme les principes et valeurs propres à notre établissement. Il doit permettre à nos élèves d'évoluer dans un environnement humain, chaleureux et respectueux de l'autre.

L'engagement dans le travail et le respect du travail d'autrui : le travail est la valeur cardinale de l'établissement.

Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions : toute personne a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens.
Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes (adultes ou élèves), de perturber le déroulement des activités d'enseignement, ou plus généralement de troubler l'ordre dans l'établissement.

Devoir de n'user d'aucune violence : l'usage de toute violence, physique, verbale ou psychologique est absolument prohibée au sein de l'établissement.

Grâce à l'adhésion de chacun aux règles, doit se maintenir, au sein de l'établissement, l'épanouissement de la personnalité de l'élève afin de le préparer à la vie civique et sociale, sans pour autant décharger les familles de leurs responsabilités propres.
La durée de validité du règlement intérieur est l'année scolaire. En cas de nécessité ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours d'année. Dans ce cas, les familles et les élèves recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé, moyennant un délai de prévenance avant son application.

II/ FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article1 : Horaires

L'établissement est ouvert pour toutes les activités scolaires du lundi matin au vendredi après-midi de 7h20 à 18h30.

Cours du Lundi au Vendredi soir, y compris le Mercredi matin.

Le Lundi, les cours commencent à 08 heures et se terminent à 16 heures 30 le vendredi.

7h55 : 1ère sonnerie. Les élèves se rangent à l'endroit prévu.

AM1	08h00 - 08h55	: cours
AM2	08h55 - 09h50	: cours
	09h50 – 10h10	: récréation (sauf le lundi, 09h55 - 10h10)
AM3	10h10 – 11h05	: cours
AM4	11h05 – 12h00	: cours
AM5	(uniquement le mercredi) 12h00 – 12h55	: cours ou repas
PM1	13h45 – 14h40	: cours
PM2	14h40 – 15h35	: cours
	15h35 – 15h50	: récréation (sauf le vendredi, fin des cours à 16h30, pas de récréation)
PM3	15h50 – 16h45 ou de 15h50 à 17h10	: cours
Pour le statut 3	17h00 – 18h00	: Etude surveillée : lundi, mardi, jeudi.

Il peut être ouvert exceptionnellement les samedis pour permettre l'organisation d'actions ponctuelles (forums, portes ouvertes, etc.).

L'établissement se réserve le droit de modifier ses horaires pour des raisons de sécurité. Par exemple : en période VIGIPIRATE, les horaires pourront être adaptés.

Article 2 : Horaires du secrétariat

Pour les élèves : Le secrétariat est ouvert tous les jours de 8h00 à 17h45.
Toute demande de dossier administratif ou d'information doit être formulée auprès du secrétariat.
Tout courrier doit être mis sous enveloppe avec le nom, prénom et classe de l'élève.

Article 3 : Entrées et sorties de l'établissement

Les élèves sont admis dans l'établissement à partir de 7h20 le matin et jusqu'à 18h30 le soir.
Trois statuts scolaires sont possibles au collège.

Statut 1 :

Les élèves arrivent pour leur première heure de cours et repartent après la dernière en début et en fin de demi-journée. Toute entrée dans l'établissement est définitive jusqu'à la fin de la demi-journée pour les externes et de la journée pour les demi-pensionnaires. L'autorisation de sortie est automatique en cas d'absence de professeurs. La direction n'est pas tenue de prévenir des éventuels changements d'emploi du temps. De même, l'élève pourra arriver plus tard si son professeur est absent.

Cette règle est applicable :

- à chaque début et fin de demi-journée pour les externes

- à chaque début et fin de journée pour les demi-pensionnaires.

L'étude de 17h10 à 18h00 heures ne peut être qu'occasionnelle et sans vérification de présence.

En cas de présence dans l'établissement, les élèves doivent aller en étude dès qu'ils n'ont pas cours. Aucun n'élève n'est autorisé à rester seul dans l'établissement sans encadrement (cour ou bâtiments).

Statut 2 :

Les élèves demi-pensionnaires sont présents de 8h00 à 16h45. Les externes sont présents de 8h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45. En cas d'absence de professeur, aucune sortie n'est possible même avec lettre des parents.

Au cours de la journée, en cas de cours vacant, l'élève doit se trouver en salle de permanence.

Statut 3 :

8h00 à 18h00 même régime que le statut 2, les élèves doivent être présents de 13h45 à 18h00 en salle de permanence du collège (salle G0). Les parents peuvent venir chercher un élève en statut 3 en salle de permanence entre 17h00 et 18h00 à leur convenance.

On ne peut changer de statut et de régime qu'en fin de période pour la période suivante (Toussaint, Noël, Février, Printemps). Dans ce cas, le remplacement du badge sera aux frais de la famille. L'accord est soumis à l'autorisation de la direction. L'équipe éducative se réserve le droit de modifier le statut.

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf pour un motif précis. Il sera alors demandé aux personnes extérieures de se présenter à l'accueil de l'établissement pour signer le registre des passages.

En entrant dans l'établissement, les élèves motorisés, en vélo ou en trottinette, doivent descendre de leur engin, retirer leurs casques et le stationner à l'emplacement prévu à cet effet en y mettant obligatoirement un antivol.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Dans le cadre du plan Vigipirate, des contrôles auront lieu pour accéder aux locaux notamment la fouille des sacs.

Les rencontres avec les représentants légaux ne peuvent avoir lieu que sur rendez-vous.

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité est passible de poursuites pénales.

Aux abords de l'établissement, les règles relatives à l'espace public et au code de la route doivent être respectées.

Article 4 : Sécurité – Vidéo protection - Protection de la santé – Responsabilité

1.Les consignes de sécurité écrites ou orales prescrites et adaptées à chaque type d'enseignement et de lieu doivent être scrupuleusement respectées par tous, particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée impliquant, pour tous, une évacuation des locaux ou une mise à l'abri.

2.Par ailleurs, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme, du matériel d'incendie ou du matériel PPMS constitue une faute grave pouvant avoir un effet désastreux et sera donc sévèrement sanctionné (saisine d'une commission disciplinaire, etc.).

3.Afin de protéger les personnes et les biens, l'établissement est équipé de caméras de vidéoprotection. Des affichages spécifiques figurent dans les lieux concernés. Seul le chef d'établissement ou toute autre personne dûment habilitée peut consulter les images issues de ce dispositif. La durée de conservation n'excède pas quinze jours.

4.Pour l'admission à l'école, les élèves doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires, sauf indication médicale reconnue. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie à l'établissement.

Aucun médicament ne sera délivré par l'établissement en dehors d'un PAI, PPS ou PAP.

En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur temps scolaire, l'élève devra fournir : une ordonnance en cours de validité, une autorisation écrite des responsables légaux et les médicaments étiquetés à son nom. Pour des questions de sécurité, les médicaments seront déposés à la vie scolaire ou à l'infirmerie en début de journée et restitués à l'élève en fin de journée. Ils seront conservés dans une armoire fermée à clé.

5.Les familles sont priées de communiquer tout problème de santé à l'administration, en début d'année scolaire.

6.En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève, muni de son carnet de correspondance, est accompagné à la vie scolaire, par un délégué de la classe.

7.Il pourra retourner en classe, muni d'un billet délivré par l'administration.

8.S'il doit rester à la vie scolaire ou être dirigé vers un centre hospitalier, les responsables légaux seront aussitôt prévenus.

9.En cas d'accident dans le cadre scolaire, la famille doit prendre contact avec le secrétariat pour la déclaration.

10. En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'élève, en liaison avec ses responsables légaux, en toute sécurité, les soins les mieux adaptés. Le transfert éventuel vers un établissement de soin relèvera de la décision des services d'urgence. Si un accident se produit pendant le temps où l'élève est confié à l'établissement, ce dernier procédera aux déclarations nécessaires, dans les délais impartis (assurances, services académiques).

11.En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'école de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A., teignes, tuberculose respiratoire…)

12.En cas d'accident dans l'enceinte de l'établissement, une attestation est établie par le responsable du cours ou du service (professeur, coordinateur de vie scolaire…). Elle est instruite par l'établissement et un exemplaire est transmis à la famille.

III/ REGLES GENERALES DE VIE

Article 1 : Externat/demi-pension

1.L'accès à l'établissement et au restaurant scolaire se fait à l'aide d'un badge remis en début d'année.
Tout élève devra toujours être en possession de celui-ci. Des oublis répétés de cette carte pourront entrainer une sanction.
En cas de perte ou de changement de régime, l'élève devra faire procéder à son renouvellement à ses frais (10 euros) dans les plus brefs délais auprès du secrétariat (formulaire téléchargeable sur le site école directe.)
2. L'accueil méridien et la restauration ne sont pas une obligation pour l'établissement : ils constituent un service rendu aux familles. En conséquence :
- les repas non pris sont dus (sauf exceptions citées dans l'annexe financière, notamment s'agissant de la maladie prolongée).
- des manquements répétés de l'élève au présent règlement intérieur sur le temps méridien seront susceptibles de faire l'objet de sanctions selon les procédures prévues au présent règlement intérieur (pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service ou de l'établissement).

Article 2 – Les droits et libertés des élèves

Les élèves disposent des droits suivants :
- droit au respect (intégrité physique et morale, liberté de conscience).

- droit à la protection : tout élève souffrant de violence physique ou morale, ou en situation de souffrance, peut en informer un membre de la communauté éducative et/ou pédagogique afin que les mesures nécessaires soient prises

et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement. Si des éléments inquiétants concernant la santé, la sécurité ou la moralité d'un élève sont recueillis au sein de l'établissement, le chef d'établissement doit immédiatement en être informé. Selon la situation, une information préoccupante auprès des services départementaux ou un signalement auprès du Procureur de la République devra être réalisé(e).

- droit à l'information et à l'éducation : tout élève se verra dispensé un enseignement conforme aux programmes de l'Education nationale, et bénéficiera d'un droit à l'information sur ses résultats scolaires, les métiers et l'orientation.

- droit à la représentativité : les délégués élus par les élèves recueillent leurs avis. Ils les représentent auprès des enseignants, de la direction et de la vie scolaire ainsi que dans les instances de l'établissement.

- Liberté d'expression individuelle et collective : cette liberté s'exerce soit directement en sollicitant un rendez-vous auprès des enseignants ou tout autre adulte de l'établissement, soit par l'intermédiaire des délégués de classe mais aussi pendant l'heure de vie de classe.

- Liberté de réunion : la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise les réunions, sur demande motivée des organisateurs. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

- Liberté d'affichage et de publication : l'exercice de ce droit doit se faire dans le cadre du respect de la réglementation relative aux délits de presse (et ainsi ne pas présenter un caractère injurieux ou diffamatoire). Les publications et les articles envisagés devront être soumis au chef d'établissement qui donnera son accord en les signant.

Article 3 : Les interdictions

1.Conformément à la loi, l'usage du tabac, de la cigarette électronique et de l'alcool est interdit dans l'enceinte de l'établissement, et aux abords de celui-ci.

2.Les brutalités, les violences physiques ou verbales, l'insolence, le chahut et la grossièreté ne sont pas tolérés et entraînent des sanctions graves, même si l'on déclare s'y livrer par jeu.

3.Pour cette raison la possession d'objets dangereux tels que couteaux, armes, pétards, bombe de défense ou de produits toxiques et illicites ou inflammables, etc… est strictement interdite.

4.Il est interdit de consommer des boissons, du chewing-gum ou tout autre forme de nourriture à l'intérieur des locaux. Ils devront être jetés à la poubelle. Il est interdit de cracher même à l'extérieur des locaux.

5.Il est interdit d'amener, sans autorisation, des personnes étrangères à l'établissement.

6. Conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, **l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique (montre connectée, tablette, écouteurs connectés, etc.) est interdite au sein du collège ainsi que lors de toute activité scolaire organisée à l'extérieur de l'établissement, notamment les sorties et voyages scolaires.** L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés peuvent nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaires aux activités d'enseignement, ainsi qu'à la qualité et fréquence des interactions sociales au sein de l'établissement. Leur usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements (notamment s'agissant des situations de cyber harcèlement). De même, ils peuvent susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades.
Le téléphone ne doit pas non plus être visible dans la poche. **En cas de non-respect, l'appareil sera immédiatement confisqué pour une restitution en mains propres aux responsables légaux.**

7.L'usage des moyens informatiques est soumis à l'application de la Charte Informatique.
8.Le comportement aux abords de l'établissement doit être conforme au règlement et aux règles de bon voisinage.

9.L'accès aux parkings est réservé aux membres du personnel et enseignants de l'établissement. Les parents n'ont en aucun cas le droit d'entrer en voiture dans l'établissement hors autorisation spéciale délivrée par le Cadre Éducatif. De même hors évènements, l'accès aux espaces pédagogiques n'est pas autorisé.

10.Les déplacements dans l'établissement doivent se faire en respectant les zones dédiées dans le calme et le souci de ne gêner personne. Il est interdit de stationner dans les halls et les couloirs en dehors des cours.

11.Les jeux de ballons ne sont pas autorisés. La pratique des skateboards, rollers, trottinettes est interdite dans l'établissement.

12.La distribution de tracts et la propagande politique ou religieuse sont interdites. Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont également interdits.

Article 4 : Le respect des personnes et des biens

1. Le respect des personnes doit s'étendre au respect des biens. Aucune négligence sur ce point, aucun « emprunt » ne sera toléré. Le droit de propriété, s'il doit être respecté, doit s'accompagner d'une discrétion qui écarte la tentation. Il est donc interdit d'apporter dans l'établissement des objets inutiles ou susceptibles d'attirer la convoitise ou une somme d'argent excessive sauf autorisation spéciale.

2.Il est conseillé de marquer les vêtements au nom du propriétaire. Toute revente et échange d'objets ou de nourriture entre élèves sont interdits au sein de l'établissement.

3. Les biens collectifs sont tout autant à respecter. Toute dégradation entraînera une sanction s'ajoutant à la réparation matérielle. L'usage de l'ascenseur est strictement réservé aux élèves bénéficiant d'une autorisation et aux personnes dont l'état de santé ou la situation le justifie. Toute utilisation abusive ou non autorisée est interdite.

4.Le désordre et le gâchis seront sanctionnés.

5.L'école étant l'apprentissage de la vie sociale, la politesse doit être de règle en toutes circonstances, tout comme la correction du langage et celle de la tenue qui doit être simple, propre et discrète sans signe jugé ostentatoire par l'équipe éducative.

5.Les relations entre élèves devront être empreintes de retenue et de galanterie et exemptes de familiarité inconvenante. Dans l'intérêt des jeunes et de leur entourage, les amours adolescentes ne doivent pas s'extérioriser.

Article 5 : Tenue vestimentaire

1.Les bijoux, vêtements, coiffures ostentatoires se rattachant à un mouvement (style gothique par exemple) ne sont pas permis.

2.Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou des convictions politiques est interdit.

3.Les couvre-chefs (foulards, bonnets, casquettes, chapeaux, etc.) sont à retirer avant d'entrer dans l'établissement.

4. Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée à la vie scolaire est exigée (pas de nombril à l'air, pas de vêtements trop courts, les sous-vêtements restent des sous-vêtements et ne sont donc pas apparents, pas de pantalon déchiré…). Les tenues vestimentaires « type vacances » et maillots d'équipes sportives, n'ont pas leur place dans le collège. Les tenues de sport (legging, jogging, shorts…) sont réservées aux cours d'EPS.

5.Le maquillage est proscrit dans l'enceinte de l'établissement.

6.Les élèves qui ne respecteraient pas ces consignes ne seront pas acceptés en cours et les représentants légaux en seront informés par téléphone.

Article 6 – Lutte contre le harcèlement scolaire et le cyber harcèlement

Chaque année, une journée dédiée au bien vivre ensemble est organisée.
L'établissement scolaire met en œuvre le parcours Cohésion, visant à prévenir le harcèlement scolaire et le cyber harcèlement.

IV/ Vie scolaire

Article 1 : Organisation et suivi pédagogique

1.L'équipe pédagogique et le conseil de classe sont chargés du suivi et de l'évaluation des acquis de l'élève. Le conseil se réunit quatre fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge nécessaire. Il formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis par les textes officiels. Il peut alerter l'élève s'il constate un manque de travail et/ou d'investissement de sa part, dans ce cadre il s'inscrit dans une démarche éducative.
A noter : l'absence de réalisation des travaux scolaires selon les consignes et dans les délais impartis constitue un manquement susceptible de l'engagement d'une procédure disciplinaire selon les procédures visées au présent règlement intérieur.

2.Le temps des autres est à respecter. La ponctualité doit donc être absolue.

3.Chaque élève doit toujours être porteur du carnet de liaison qui lui a été remis en début d'année.

4.Les sonneries indiquant la rentrée en classe doivent être respectées. L'entrée en classe se fait en ordre et dans le calme jusqu'à ce que le professeur donne la permission de s'asseoir. La sortie de classe se fait dans les mêmes conditions.

5.Les élèves doivent avoir leurs affaires pour chaque matière et à chaque cours. L'agenda, même personnalisé, est un outil de travail obligatoire qui peut être consulté par un membre de l'équipe éducative.

6.La constitution du cartable doit permettre la protection des cahiers, livres et manuels.

Article 2 : Assiduité des élèves, retards et absences

1.L'instruction scolaire est obligatoire dès l'âge de 3 ans et jusqu'à 16 ans. Entre 16 et 18 ans, subsiste une obligation de formation. La présence aux cours tels que mentionnés dans les emplois du temps est obligatoire. Un appel est effectué à chaque début de cours. En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps.

Nous vous rappelons que les consultations médicales doivent être programmées en dehors du temps scolaire (sous réserve des suivis spécifiques prévus dans le cadre d'un aménagement scolaire prévu par PAI, PAP, PPS).
2.Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés au cas par cas par le chef d'établissement.

3.Un manque d'assiduité peut entraîner, outre l'engagement d'une procédure disciplinaire, un signalement auprès des services du rectorat qui peuvent prononcer un avertissement à l'égard des représentants légaux.

4.**Le calendrier scolaire communiqué en début d'année est impératif : aucun départ anticipé ou retour tardif lors des périodes de vacances scolaires, et a fortiori en dehors de celles-ci, ne sera accepté.**

5.L'élève ne peut entrer en classe après un retard ou une absence qu'en ayant fait signer son carnet de liaison au bureau de vie scolaire. (Billets roses pour une absence, billets bleus pour un retard). Aucun élève ne sera admis en classe sans être passé en vie scolaire.

6. Toute autorisation d'absence prévue doit être demandée à l'avance par écrit et avec justification des motifs.

7. Toute absence imprévue doit être signalée à l'établissement avant le début des cours puis justifiée au retour auprès de la Vie Scolaire sur le carnet de correspondance (billet rose) par les parents avec un certificat médical si la durée excède une semaine.

Article 3 : Droit à l'image et à la voix

1.Il est formellement interdit de photographier ou de filmer les locaux, les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement. De même, il est interdit d'en réaliser une diffusion, a fortiori si celle-ci s'associe à une démarche injurieuse, diffamatoire ou de harcèlement en ligne.

2.En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires pourront être adoptées.

3.En outre, il est rappelé que la prise de photos / vidéos et/ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes sont des faits qui peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner un dépôt de plainte.

Article 4 : Récréations, intercours, pause déjeuner

1.Pendant les récréations, les élèves doivent se trouver sur la cour devant le bâtiment C. Aucune récréation ne peut être prise dans les couloirs et dans les halls ainsi que devant le bâtiment des primaires. L'accès libre au parc et aux parkings est interdit aux élèves.

2.Les externes qui en font la demande, ainsi que les demi-pensionnaires disposent d'un casier. Leurs affaires tant de sport que de classe doivent y être déposées. L'accès aux casiers se fait toujours dans le calme.

3.Pendant les heures de cours notamment en fin de matinée : 12h00, 12h25 et fin d'après-midi 16h45 – 17h15 le silence absolu est exigé dans les couloirs.

4.Ce casier n'est accessible qu'aux heures autorisées. Chaque casier doit être fermé par un cadenas à clé. En cas de perte de la clé, l'ouverture du casier ne peut être immédiate. Il est prudent de confier au bureau de vie scolaire un double de la clé identifiée au nom de l'élève.

Horaire accès casiers :

De 7h45 à 7h58	De 12h00 à 12h35	De 15h35 à 15h40
De 9h50 à 10h05	De 13h30 à 13h45	De 16h45 à 17h20

5. Accueil des élèves : l'accueil des élèves est assuré à partir de 7h45 le lundi matin et 7h30 les autres jours. Aucune surveillance des élèves n'est assurée après 16h45 le vendredi soir et 18h00 les lundi, mardi et jeudi.

6.L'élève souffrant doit s'adresser au bureau de Vie Scolaire.

7.Les sorties scolaires, si elles sont gratuites, sont strictement obligatoires.

Article 5 : Les devoirs et examens

1.Il est interdit de recourir à la triche, fraude et/ou au plagiat, ainsi qu'à l'intelligence artificielle lors des examens et devoirs organisés par/dans l'établissement. Les mêmes règles s'appliquent pour tous les travaux et rendus demandés aux élèves, par les enseignants.

2.Tout travail manifestement entaché de triche, de plagiat et/ou d'utilisation de l'intelligence artificielle sera noté en tenant compte de ces éléments.

3.Des poursuites disciplinaires pourront également être engagées.

4. Pendant les Devoirs Surveillés :
- il est conseillé de déposer les sacs au casier et de venir avec le strict minimum,
- les sacs seront déposés au fond de la salle,
- l'horaire sera respecté, les élèves prêts à rentrer dans le calme et le silence,
- l'usage des calculatrices permettant une liaison sans fil est interdit,
- les téléphones seront éteints dans le sac, le téléphone ne peut être utilisé comme calculatrice ou montre. Il est interdit de l'avoir sur soi ou à portée de mains.
- tout prêt est interdit (règle, gomme…)
- le non-respect de ces consignes entraînera la nullité de l'épreuve (note de zéro) ainsi qu'une sanction.

En cas d'absence à un devoir surveillé ou à un examen blanc, l'élève est tenu de se soumettre à une évaluation de remplacement portant sur des compétences et connaissances comparables. À défaut, l'absence d'évaluation sera mentionnée sur le bulletin scolaire.

V/ LES SANCTIONS

1. Une école sans sanctions serait idéale mais utopique. Les sanctions bien appliquées et bien comprises sont une bonne chose. Rappelons que l'aspect compensatoire de l'infraction permet une réparation et un pardon. Une faute punie doit être une faute oubliée.
2. Liste des sanctions par ordre de gravité.

- Devoir supplémentaire à la maison porté sur un billet de sanction (billet jaune)
- Retenue de 1 à 4 heures (billet vert)
- Retenue exceptionnelle
- Travail d'intérêt général
- Avertissement écrit
- Blâme écrit
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

3.A titre exceptionnel, en cas de faute particulièrement grave ou de risque de trouble dans le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut décider de l'adoption d'une mesure conservatoire dans l'attente de la tenue du conseil de discipline. Dans ce cas, l'élève ne pourra se rendre dans l'établissement. Toutefois, la continuité pédagogique sera assurée.

La mesure conservatoire peut être requalifiée en sanction majeure par le chef d'établissement à tout moment et notamment lors de la décision d'un conseil de discipline.
Un fait commis en dehors de l'établissement, en qualité d'élève, dès lors qu'il a pour effet de troubler la communauté éducative, sera passible d'une sanction disciplinaire.

3. Cas spécifiques.

- Le conseil de vie scolaire se rassemble pour aider un élève en difficulté au niveau de son comportement. Il est constitué du coordinateur de vie scolaire, du professeur principal, des parents de l'élève et de l'élève concerné.

- Le conseil éducatif se rassemble pour aider un élève en difficulté au niveau de son travail et de son comportement et pour l'aider à prendre conscience de la gravité de la situation. Il est constitué de l'adjoint de direction, du Coordinateur de vie scolaire, du professeur principal, des parents de l'élève et de l'élève concerné.
- Le conseil de discipline se réunit sur convocation du Chef d'établissement pour décider des mesures à prendre concernant un élève suite à un fait grave (travail ou comportement). Il est réservé à l'examen des fautes disciplinaires graves et/ou répétées. Il se réunit à l'initiative du chef d'établissement qui en fixe la date et l'heure. Il est constitué :
  - du Chef d'établissement et de son adjoint,
  - du Cadre Éducatif,
  - du professeur principal et de son équipe pédagogique,
  - des parents délégués de la classe,
  - des élèves délégués de la classe,
  - des parents de l'élève,
  - de l'élève concerné,
  - de toute autre personne désignée par le Chef d'établissement.

Il peut avoir lieu même en l'absence de l'élève et de ses parents.

Aucune personne autre que les membres cités ci-dessus ne peut assister au Conseil de discipline. En cas d'absence de l'élève et/ou de la famille, le Conseil de discipline siégera néanmoins et prendra les décisions qui s'imposent, sans appel possible de la famille.

Un compte-rendu sera envoyé aux parents par lettre recommandée.

La teneur des débats reste confidentielle.

La décision du Conseil de discipline est irrévocable.

- Exclusion définitive en dehors du conseil de discipline
A titre exceptionnel, le chef d'établissement est autorisé à se séparer directement d'un élève, sans conseil de discipline, si la sécurité des élèves et/ou celle de l'établissement est engagée. Dans ce cas, le principe du contradictoire sera néanmoins appliqué : l'élève et ses responsables légaux seront reçus pour un entretien avec le chef d'établissement auprès duquel ils pourront présenter leurs observations et faire valoir leur droit à la défense. S'ils le souhaitent, l'élève et ses représentants légaux pourront demander à être assistés par une personne interne à l'établissement. En revanche, aucun tiers extérieur à la communauté éducative ne pourra les assister ou les représenter.

Le non-respect du règlement dégage toute responsabilité de l'établissement.

Fait à……le……

Lu et pris connaissance

Signature de l'élève

Lu et pris connaissance

Signature des parents